



ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°531
Rue de Damigny

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONRAI,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,
- **Vu** le décret 2001-251 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code la Route,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- **Vu** la demande effectuée par mail réceptionnée le 20 septembre 2021 par l'entreprise LE TOIT, domiciliée à VALFRAMBERT (61250) le Grand Chemin.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la réalisation des travaux de couverture**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 531 rue de Damigny**, en agglomération.

ARRETE

Article 1 - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 531, rue de Damigny, dans sa partie comprise entre les numéros 1 et 12, du 22 au 24 septembre 2021 (3 jours), de 10h à 15h**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **par feux tricolores**. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité précitées, la circulation sera rétablie en double sens.

Article 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise LE TOIT.

Article 3 - Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du LONRAI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

- M. le Maire de Lonrai,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Capitaine du Centre de Secours d'Alençon
- Entreprise LE TOIT
- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONRAI, le 21 septembre 2021

Le Maire de Lonrai,
Sylvain LAUNAY

